

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1894.

FORMATION DES LISTES DES ÉLECTEURS POUR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES (1).

1. — SOUS-AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

1° Des deux premiers paragraphes de l'amendement à l'article 70 (72 du projet de la commission) présentés par le Gouvernement, faire un article distinct, 78^{bis} (86^{bis} de la commission).

ART. 78^{bis}.

§ 1. Le commissaire d'arrondissement transmet immédiatement un exemplaire des listes électorales définitives au premier président de la cour d'appel qui inscrit ou fait inscrire par les magistrats inamovibles qu'il délègue spécialement à cet effet, en regard des noms des citoyens qui sont exclus de l'électorat ou dont le droit de vote est suspendu par application des n°s 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 12° de l'article 21, l'indication de la décision emportant privation du droit de vote.

Ces magistrats pourront recourir, pour ce travail, au casier judiciaire et au registre administratif dont la tenue est prescrite par l'article 66.

§ 2. La radiation de ces citoyens est poursuivie d'office par le commissaire d'arrondissement dans les formes et délais prescrits par la loi.

(1) Projet de loi, n° 3.

Rapport sur le titre I^{er}, n° 5.

Amendements, n°s 11, 13, 16, 19, 24, 26, 29, 43, 44, 49, 52, 55, 57, 58, 59, 60, 64, 66 et 67.

Rapport sur les titres II et III, n° 22.

Rapport sur des amendements renvoyés à la commission, n° 40.

Amendements aux articles adoptés au premier vote, n° 68.

2° Des deux paragraphes suivants dudit amendement, faire un article distinct, 70^{bis} (72^{bis} du projet de la commission) qui serait ainsi rédigé :

ART. 70^{bis} (72^{bis} de la commission.)

§ 1. Le commissaire d'arrondissement fait, d'après les listes électorales provisoires, un double relevé des citoyens à qui celles-ci attribuent un vote supplémentaire; du chef de la propriété : 1° d'une inscription au grand-livre de la Dette publique; 2° d'un carnet de rente; il transmet ces relevés respectivement au directeur général de la Trésorerie et au directeur général de la Caisse d'épargne.

§ 2. Ceux-ci raient du relevé les noms des électeurs à qui ce vote est indûment attribué et renvoient le relevé, avec les certificats négatifs, au commissaire d'arrondissement, qui communiquera ces certificats, le 15 janvier au plus tard, aux administrations communales intéressées et qui ultérieurement poursuivra d'office, le cas échéant, la suppression du vote supplémentaire indûment attribué en se conformant aux formes et délais prescrits par la loi.

J. DE BURLET.

II. — SOUS-AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. SCHOLLAERT
A L'ARTICLE 71^{bis} PROPOSÉ PAR M. MEEUS.

Il est établi dans chaque canton judiciaire une commission de revision électorale chargée de reviser les listes électorales arrêtées provisoirement par les administrations communales, et de statuer en premier ressort sur les réclamations auxquelles ces listes donnent lieu.

Chaque commission est composée de trois membres. Elle est assistée d'un greffier et de commis s'il y a lieu.

Elle se compose : 1° d'un juge du tribunal de première instance de l'arrondissement à désigner par le tribunal réuni en assemblée générale; 2° du juge de paix du canton; 3° d'un magistrat ou ancien magistrat — effectif ou suppléant — à désigner par les juges du tribunal de première instance et les juges de paix de l'arrondissement réunis en assemblée générale.

Le greffier de la justice de paix remplit les fonctions de greffier. La commission désigne les commis s'il y a lieu.

Les frais de revision électorale sont à la charge de l'État, etc. (comme au projet de M. Meeus).

F. SCHOLLAERT.

III. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. LIGY.

Remplacer comme suit les deux premiers paragraphes de l'article 71^{er}.

Immédiatement après la réception des listes provisoires et avant que les listes définitives soient arrêtées, le commissaire d'arrondissement ou son délégué se rend dans toutes les communes du ressort, pour y vérifier si, d'après les indications du registre tenu en vertu de l'article 66 litt. E, les collèges des bourgmestre et échevins se sont abstenus d'inscrire sur les listes les noms des citoyens privés du droit électoral ou dont le droit est suspendu aux termes des articles 20 et 21 de la présente loi.

Procès-verbal est dressé de cette vérification, contradictoirement entre le commissaire d'arrondissement ou son délégué et le collège des bourgmestre et échevins; il contient mention, le cas échéant, des noms des citoyens indûment inscrits et réquisition au collège d'en opérer la radiation. Si la radiation n'est pas opérée lors de la confection définitive des listes, le commissaire d'arrondissement est tenu d'en poursuivre d'office la radiation devant la Cour, dans les formes et délais prescrits pour tous les recours. Les frais de l'instance sont à la charge personnelle des membres du collège ou de l'État selon que le recours est ou non accueilli par la cour d'appel.

A. LIGY.
